

# **Municipalité de Très-Saint-Rédempteur**

---

## **Règlement de lotissement numéro 154**

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

## **RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 154**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté en 1993 le Règlement de lotissement numéro 93-4;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur doit réviser ce règlement en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du *13 février 2007*;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le *12 mars 2007*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le *9 octobre 2007 par M. Mario Cardinal*;

IL EST

PROPOSÉ PAR *M. Alexandre Zalac*

APPUYÉ PAR *M. Mario Cardinal*

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME  
SUIT :

## SUIVI DES MODIFICATIONS

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Codification administrative</b>
242-2020	2020-12-10	2022-07-12

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>PAGE</b>
---------------------------	-------------

---

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1</b>
<b>SECTION A</b>	<b>- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	
<b>100</b>	<b>Titre</b>	<b>1</b>
<b>101</b>	<b>Abrogation des règlements antérieurs</b>	<b>1</b>
<b>102</b>	<b>Territoire</b>	<b>1</b>
<b>103</b>	<b>Documents annexes</b>	<b>1</b>
<b>104</b>	<b>Validité</b>	<b>1</b>
<b>105</b>	<b>Respect des règlements</b>	<b>1</b>
<b>SECTION B</b>	<b>- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>1</b>
<b>106</b>	<b>Interprétation du texte</b>	<b>1</b>
<b>107</b>	<b>Interprétation des tableaux et illustrations</b>	<b>2</b>
<b>108</b>	<b>Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques</b>	<b>2</b>
<b>109</b>	<b>Mesures</b>	<b>2</b>
<b>110</b>	<b>Terminologie</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>3</b>
<b>200</b>	<b>Inspecteur des bâtiments</b>	<b>3</b>
<b>201</b>	<b>Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments</b>	<b>3</b>
<b>202</b>	<b>Archives</b>	<b>3</b>
<b>203</b>	<b>Contravention à ce règlement</b>	<b>4</b>
<b>204</b>	<b>Responsabilité du propriétaire</b>	<b>4</b>
<b>205</b>	<b>Délivrance des constats d'infraction</b>	<b>4</b>
<b>206</b>	<b>Recours aux tribunaux et pénalités</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>- DISPOSITIONS NORMATIVES</b>	<b>5</b>
<b>SECTION A</b>	<b>- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS</b>	<b>5</b>
<b>300</b>	<b>Subdivision des lots</b>	<b>5</b>
<b>301</b>	<b>Raccordement entre les projets de subdivision résidentiels</b>	<b>5</b>
<b>302</b>	<b>Orientation des terrains</b>	<b>5</b>
<b>303</b>	<b>Dimensions minimales des terrains</b>	<b>5</b>
<b>304</b>	<b>Exceptions aux dimensions minimales des terrains</b>	<b>6</b>
<b>305</b>	<b>Projet de lotissement dans le secteur du mont Rigaud</b>	<b>7</b>
<b>306</b>	<b>Dimensions des îlots</b>	<b>7</b>
<b>306.1</b>	<b>Dispositions applicables au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain</b>	<b>8</b>

---

<b>TABLE DES MATIÈRES (suite)</b>	<b>PAGE</b>
-----------------------------------	-------------

---

<b>SECTION B</b>	<b>- DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION</b>	<b>10</b>
<b>307</b>	<b>Nouvelles voies de circulation</b>	<b>10</b>
<b>308</b>	<b>Normes des voies de circulation</b>	<b>10</b>
<b>309</b>	<b>Voies de circulation récréatives dans le territoire du mont Rigaud</b>	<b>11</b>
<b>400</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>12</b>

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 :	Dimensions minimales des terrains situés à l'extérieur d'une bande ou d'un corridor riverain	5
Tableau 2 :	Dimensions minimales des terrains situés à l'intérieur d'une bande ou d'un corridor riverain	6
Tableau 3 :	Exceptions aux dimensions minimales des terrains	7
Tableau 4 :	Les normes applicables selon le type d'intervention projetée	8

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ».

##### 101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 93-4 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

##### 102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

##### 103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le Règlement des permis et certificats numéro 157 et le Règlement de zonage numéro 155 de la Municipalité ainsi que leurs futurs amendements.

##### 104 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

##### 105 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

#### SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 106 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**107 Interprétation des tableaux et illustrations**

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

**108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

**109 Mesures**

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

**110 Terminologie**

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe "A" du Règlement des permis et certificats numéro 157 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 200 Inspecteur des bâtiments

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur des bâtiments. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

#### 201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés.
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur des bâtiments et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) Il est autorisé à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

#### 202 Archives

L'inspecteur des bâtiments conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.



**203 Contravention à ce règlement**

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la Municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de zonage ou de construction ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- e) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

**204 Responsabilité du propriétaire**

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

**205 Délivrance des constats d'infraction**

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

**206 Recours aux tribunaux et pénalités**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 150. \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200. \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 300. \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 400. \$ et maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

**CHAPITRE 3****DISPOSITIONS NORMATIVES****SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS****300 Subdivision des lots**

Tout lotissement de terrain doit être réalisé de telle façon que les lots aient frontage sur une rue publique existante ou prévue et qu'ils soient conformes aux exigences du présent règlement, du Règlement de zonage et du Règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité.

**301 Raccordement entre les projets de subdivision résidentiels**

Tout projet de subdivision résidentiel comprenant plus de 10 lots doit comprendre un ou des raccordements de rue avec les projets résidentiels voisins.

**302 Orientation des terrains**

Les lignes latérales des terrains doivent généralement former un angle de 90° avec la ligne d'emprise de la rue. Cet angle ne doit jamais être moindre que 75°.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, ou de dégager des perspectives, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rues; mais en aucun cas, cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

**303 Dimensions minimales des terrains**

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 310 du Règlement des permis et certificats de la Municipalité et de l'article 304 du présent règlement, aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les terrains projetés n'aient les dimensions minimales prescrites aux tableaux 1 et 2 présentés ci-après.

**Tableau 1****Dimensions minimales des terrains situés à l'extérieur d'une bande ou d'un corridor riverain**

Type de services	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )*	Largeur minimale sur la ligne avant (m)**
Sans aqueduc et sans égout	3 000 (32 280 pi <sup>2</sup> )	48,7 (160 pi)
Avec aqueduc ou égout sanitaire	1 400 (15 065 pi <sup>2</sup> )	24,4 (80 pi)

\* Dans le cas où une écurie privée est prévue sur le terrain d'une habitation, les dimensions minimales à respecter sont celles qui sont fixées à l'article 901 du Règlement de zonage de la Municipalité.

\*\* Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à  $66^{2/3}$  de la largeur minimale prescrite.

**Tableau 2****Dimensions minimales des terrains situés à l'intérieur d'une bande ou d'un corridor riverain**

Localisation et types de services	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )*	Largeur minimale sur la ligne avant (m)**	Profondeur minimale (m) ***	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (m) ****
Lot riverain sans aqueduc et égout	3 700 (39 815 pi <sup>2</sup> )	48,7 (160 pi)	75 (246 pi)	-
Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	3 700 (39 815 pi <sup>2</sup> )	48,7 (160 pi)	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout	1 875 (20 175 pi <sup>2</sup> )	30 (98,5 pi)	75(246 pi)	75 (246 pi)
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	1 875 (20 175 pi <sup>2</sup> )	25 (82 pi)	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout	-	-	45(148 pi)***	45 (148 pi)*****

\* Dans le cas où une écurie privée est prévue sur le terrain d'une habitation, les dimensions minimales à respecter sont celles qui sont fixées à l'article 901 du Règlement de zonage de la Municipalité.

\*\* Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66⅔ % de la largeur minimale prescrite.

\*\*\* Ces distances doivent être calculées horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux.

\*\*\*\* Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place le 13 avril 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 mètres.

\*\*\*\*\* La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres (50 pi) si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne doit en aucun cas empiéter sur la bande riveraine.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres (66 pi) si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et qui sont adjacents au plan d'eau.

**304 Exceptions aux dimensions minimales des terrains**

Malgré les exigences de l'article précédent, les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit dans les cas suivants :

**Tableau 3****Exceptions aux dimensions minimales des terrains**

Zones	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale sur la ligne avant (m)*	Profondeur minimale (m)**
RA-4, RA-8 et RA-9	3 000 (32 280 pi <sup>2</sup> )	48,7 (160 pi <sup>2</sup> )	36,5 (120 pi <sup>2</sup> )
RB-10, RB-11, Cons-13	Une (1) unité à l'hectare dont 7 435 (80 000 pi <sup>2</sup> ) pour chaque habitation;	50 (164 pi <sup>2</sup> )	36,5 (120 pi <sup>2</sup> )
RC-7, RC-12, RC-14, RC-15 et A-17***	Une (1) unité à l'hectare dont 7 435 (80 000 pi <sup>2</sup> ) pour chaque habitation;	50 (164 pi <sup>2</sup> )	36,5 (120 pi <sup>2</sup> )

\* Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66⅔ % de la largeur minimale prescrite.

\*\* Si le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac ou situé à l'intérieur d'un corridor riverain, la profondeur minimale est fixée à 75 m (246 pi).

\*\*\* Dans le cas où une écurie privée est prévue sur le terrain d'une habitation, les dimensions minimales à respecter sont celles qui sont fixées à l'article 901 du Règlement de zonage de la Municipalité.

**305 Projet de lotissement dans le secteur du mont Rigaud**

Tout projet de lotissement réalisé à l'intérieur du secteur du mont Rigaud doit être conçu de façon à éviter la construction et l'aménagement de rues dans les secteurs présentant des pentes de 25% et plus<sup>1</sup> ainsi que dans les sites présentant des affleurements rocheux dont la superficie est supérieure à 10 mètres carrés (107,6 pi<sup>2</sup>).

**306 Dimensions des îlots**

La largeur des îlots doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains bâtissables adossées. Toutefois, dans le cas où un îlot longe un cours d'eau, cette largeur peut être réduite de façon à permettre le lotissement d'une seule rangée de terrains bâtissables.

Les îlots doivent avoir une longueur minimale de 180 mètres (590,5 pi) et un maximum de 365 mètres (1 200 pi). Cette longueur peut être prolongée à 490 mètres (1 607,6 pi) à la condition qu'un passage piétonnier dont l'emprise doit être d'au moins 6 mètres (20 pi) soit prévu et aménagé.

Toutefois, dans le cas où un projet de lotissement vient s'adosser à une partie d'îlot existant et dont la longueur ne respecte pas le minimum et/ou le maximum prescrit par le paragraphe précédent, la partie du projet adossé à l'îlot existant n'est pas tenu de respecter cette exigence.

<sup>1</sup> Calculé sur une distance minimale de 5 mètres (16,4 pi).

**306.1 Dispositions applicables au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées au plan 28 *Les contraintes à l'occupation du territoire* du règlement 167-20 *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 416.1 du règlement sur les permis et certificat en vigueur.

**Tableau 4****Les normes applicables selon le type d'intervention projetée**

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) <b>ou</b> Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravannage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Aucune norme

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Aj., R242-2020, a. 2 (2020-12-10).

## SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

### 307 Nouvelles voies de circulation

Aucune nouvelle rue ne peut être lotie et construite sauf dans les secteurs où un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou un Programme particulier d'urbanisme (PPU) a été adopté par le Conseil municipal avant le 25 octobre 2004 ou dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

### 308 Normes des voies de circulation

Les voies de circulation automobile doivent être conformes aux exigences minimales suivantes:

#### 1) Emprises des rues

Les rues de desserte locale doivent avoir une emprise minimale de 15 mètres (50 pi). Les rues collectrices servant à distribuer la circulation des rues de desserte locale doivent avoir une emprise minimale de 20 mètres (66 pi).

#### 2) Intersections

L'intersection des rues doit se faire suivant un angle de 90° et jamais inférieur à 70°. L'intersection de deux rues de desserte locale, ou celle d'une rue de desserte locale et d'une rue collectrice, doit être en forme de T. Deux intersections en forme de T d'une rue avec deux autres rues venant de directions opposées, doivent être espacées d'au moins 30 m (98,4 pi). Malgré les dispositions du présent article, la distance minimale entre deux rues adjacentes à la route 325 et au Chemin du Bois-Franc est fixée à 500 mètres (1640 pi).

#### 3) Pente

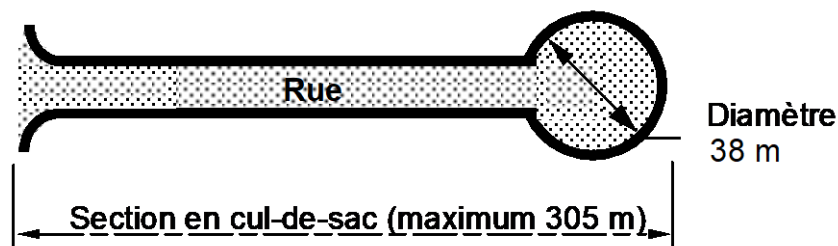
Les rues doivent avoir une pente maximale de 10%

#### 4) Segments et rayons

Les rues de desserte locale ne doivent jamais avoir de segments de plus de 365 m (1 200 pi) de longueur sans qu'il y ait une rue ou un passage piétonnier de 5 m (16,4 pi) de largeur minimum assurant un accès direct à une rue voisine. Les rues brisées sont interdites. Les coins de rue doivent être arrondis sur un rayon intérieur de six (6) mètres (19,6 pi) minimum pourvu que les conditions physiques le permettent.

#### 5) Culs-de-sac (impasses)

Toute rue collectrice doit être raccordée à ses extrémités avec une autre rue collectrice ou artère. Seules les rues de desserte locale peuvent se terminer en cul-de-sac, à condition que les sections en cul-de-sac n'aient jamais plus de 305 m (1 000 pi) de longueur et qu'elles soient terminées par un rond-point d'un diamètre minimum de 38 m (125 pi).



**309 Voies de circulation récréatives dans le territoire du mont Rigaud**

Les voies de circulation récréatives prévues dans le territoire du mont Rigaud doivent avoir une largeur minimale d'emprise de 35 mètres (115 pi). Le tracé de celles-ci doit être adapté aux caractéristiques du site et notamment à protéger au maximum le couvert forestier. Ainsi, la largeur de l'aire déboisée ne doit pas excéder 5 mètres (16,4 pi).



**400**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur au cours de la séance tenue le 20 novembre 2007.

---

M. Jean Lalonde, maire

---

Mme Lise Couët, directrice générale

*Certificat de conformité de la MRC Vaudreuil-Soulanges donné le 16 janvier 2008  
Publication dans le journal le 17 mars 2008*